

prescription médicale de transport

(articles L 162-4-1-2°, L 321-1 2°, R 322.10.2, R 322.10.5, R 322.11.2 et R 161.45 du Code de la sécurité sociale)

notice d'utilisation destinée au prescripteur et au transporteur (à présenter au transporteur par le bénéficiaire)

les transports remboursables par l'assurance maladie

Seules les conditions et situations suivantes ouvrent droit au remboursement des transports sur prescription médicale :

situations limitatives de remboursement	prescription médicale nécessaire (formulaire S3138)	prescription médicale et accord préalable nécessaires (formulaire S3139)
	avec indication obligatoire de la structure de soins la plus proche, habilitée à donner les soins appropriés à l'état du malade	
hospitalisation (complète, partielle et ambulatoire) (entrée et sortie seulement)	OUI SAUF pour les transports en commun inférieurs à 150 km	OUI SI supérieurs à 150 km aller, ou en série quel que soit le mode de transport
affections de longue durée – accidents du travail et maladies professionnelles transport prescrit pour soins ou examens directement en rapport avec une affection de longue durée reconnue ou un traitement en rapport avec des soins ou un arrêt de travail supérieur à 6 mois, un accident du travail ou une maladie professionnelle	OUI SAUF pour les transports en commun inférieurs à 150 km	OUI SI supérieurs à 150 km aller, ou en série quel que soit le mode de transport
transport en ambulance SI l'état du malade le nécessite	OUI	OUI SI transport supérieur à 150 km aller ou en série
transport longue distance (+150km aller)	OUI y compris pour les transports en commun	OUI quel que soit le mode de transport
transport en série Au moins 4 transports de plus de 50 km aller, dans un délai de 2 mois, pour un même traitement	OUI y compris pour les transports en commun	OUI quel que soit le mode de transport

notice d'utilisation

LE PRESCRIPTEUR :

- indique le nom du bénéficiaire (ainsi que les renseignements concernant l'assuré(e) à l'aide de l'attestation papier accompagnant la carte vitale s'il télétransmet la prescription à l'organisme), le nombre de transports et la destination ;
- apprécie le « mode de transport » le mieux adapté à l'état du malade (voir ci-dessous les différents modes de transport). Les transports en VSL et en taxi sont les seuls transports assis professionnalisés et sont désormais équivalents.

transports en commun	voiture particulière	transport assis professionnalisé	ambulance	smur
avion ou bateau			(2 accompagnateurs, transport allongé, demi assis, ou assis par nécessité médicale, avec surveillance constante)	

- spécifie les « conditions particulières » ;
Il est à noter que la case « personne accompagnante » vise les enfants de moins de 16 ans et les personnes dont l'état nécessite l'assistance d'un tiers, cela uniquement pour les transports en commun
- précise les cas d'exonération du ticket modérateur. NB – la case "oui" d'"autre cas d'exonération" doit être cochée en cas de : soins ou prescriptions en établissement de santé dans les 30 1ers jours de la vie, traitement des enfants et adolescents handicapés pour les frais concourant à l'éducation spécialisée, pension d'invalidité, pension militaire, fonds de solidarité vieillesse (exonération partielle), rente accident du travail pour incapacité égale ou supérieure à 66,66%, soins à partir du 6^{ème} mois de grossesse,
- reporte son identification ;
- indique les éléments d'ordre médical précisant le motif du déplacement et justifiant le mode de transport prescrit sur le volet 2 destiné au seul contrôle médical (art L 162-4-1-2° du code s.s.). En cas de non respect de cette obligation, le prescripteur s'expose à des sanctions, notamment celles prévues à l'article L 315-3 du code s.s.)
- date et signe le document. Il remet au bénéficiaire :
 - le volet 1 papier et la notice à présenter au transporteur. **Remarque** : si le prescripteur transmet la prescription à l'organisme par voie électronique (volet 1) il coche la case correspondante et remet simultanément un volet 1 papier (y compris la notice) au bénéficiaire des soins afin que celui-ci puisse le présenter au transporteur ;
 - le volet 2 papier (avec l'enveloppe « M. le Médecin Conseil ») afin qu'il complète les renseignements concernant l'assuré(e) et l'adresse au contrôle médical de l'organisme dont il dépend (ou à l'organisme conventionné pour les professions indépendantes).

LE TRANSPORTEUR :

- complète les renseignements concernant l'assuré(e) à l'aide de l'attestation papier accompagnant la carte vitale (art. R 161-45 du Code ss) si la prescription n'a pas été télétransmise par le prescripteur ;
- reporte son identifiant et la date d'exécution du transport sur le volet 1.

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. (articles L377.1 du Code de la sécurité sociale, 441.1 du Code Pénal)